APRÈS ART. 3 N° 2816 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2816 (Rect)

présenté par

Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, M. Naillet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier, Mme Santiago et Mme Tolmont

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le III de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Dans les régions régies par l'article 73 de la Constitution, un vingtième des électeurs peut demander, par voie de pétition, l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires relevant des compétences exercées par les collectivités territoriales.
- « Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. » ;
- 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les parlementaires du territoire concerné sont membres de la conférence territoriale de l'action publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre aux élus et aux populations de prendre position sur des enjeux exprimés en local, cet amendement propose deux modifications aux règles régissant l'organisation de la conférence territoriale de l'action publique dans les régions d'outre-mer visant :

APRÈS ART. 3 N° **2816** (**Rect**)

- à ce qu'un vingtième des électeurs puisse demander, par voie de pétition, l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires relevant des compétences exercées par les collectivités territoriales ;

- à ce que dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les parlementaires du territoire concerné puissent être automatiquement membres de la CTAP.